

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 avril 1972.

PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des Cours d'assises dans la Région parisienne et les articles 232, 260 et 262 du Code de procédure pénale,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,  
Premier Ministre,

PAR M. RENÉ PLEVEN,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. RAYMOND MARCELLIN,  
Ministre de l'Intérieur.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 modifiée par la loi n° 70-614 du 10 juillet 1970 prévoit que les tribunaux de grande instance créés dans les départements périphériques de la Ville de Paris n'auront pas plénitude de juridiction tant que ne seront pas édifiés

les palais de justice qui leur sont destinés, et que durant cette période transitoire les tribunaux de grande instance de Paris, Versailles, Pontoise et Evry-Corbeil continueront provisoirement à régler les affaires en provenance des cantons de leurs anciennes circonscriptions actuellement situés dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, dans la mesure où ces affaires ne concerneront pas des matières réservées expressément par un règlement à la connaissance des tribunaux de Nanterre, de Bobigny et de Créteil.

La loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 s'est attachée à amorcer parallèlement la réorganisation progressive des Cours d'assises dans la Région parisienne suivant des modalités analogues.

Cette réorganisation doit se traduire par la création d'une cour d'assises dans chaque nouveau département et par la réduction corrélative de la compétence territoriale provisoirement maintenue des Cours d'assises de Paris et de Versailles dont les ressorts seront ramenés aux limites respectives de la Ville de Paris et du département des Yvelines.

Cette harmonisation pourra être menée à terme lorsque des locaux suffisamment vastes pour abriter toutes les Cours d'assises à créer auront été installés dans les bâtiments où siègeront les tribunaux de grande instance.

Dans une première phase, une Cour d'assises a été mise en place à Pontoise le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Une seconde étape a été envisagée par la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 qui devait aboutir à l'institution d'une Cour d'assises à Nanterre dès que le Tribunal de grande instance serait doté de toutes ses attributions par suite de l'achèvement du Palais de Justice.

Mais, depuis lors, le département de la Seine-Saint-Denis a mis à la disposition de la Chancellerie des locaux provisoires où il sera possible de faire fonctionner un Tribunal de grande instance à pleine compétence et une Cour d'assises avant que n'intervienne la réorganisation définitive des services judiciaires dans les Hauts-de-Seine.

En effet, ces locaux sont en cours d'aménagement, les services de la Préfecture et des Directions départementales de l'Etat qui les occupaient ayant été transférés dans les immeubles neufs qui leur étaient destinés.

Cette situation nouvelle conduit donc à modifier la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 afin que soient désormais définies les règles de nature législative qui doivent présider à la création des Cours d'assises dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne, sans pour autant fixer un calendrier préalable toujours susceptible d'être modifié ultérieurement ainsi que l'expérience l'a révélé pour les Cours d'assises des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

Le texte à intervenir permettra en outre de fixer par la voie réglementaire la date de mise en place de ces juridictions au fur et à mesure que leur installation matérielle sera réalisable.

En outre, il convient d'aménager certaines dispositions du Code de procédure pénale relatives aux Cours d'assises pour tenir compte des modifications apportées par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 à l'organisation administrative de la Région parisienne.

Tel est l'objet de la présente loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
et du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Les articles 9 à 15 de la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des Cours d'assises dans la Région parisienne sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* — Des Cours d'assises seront créées dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A titre transitoire, les dispositions du chapitre premier demeurent applicables jusqu'à chacune des dates prévues à l'alinéa précédent aux Cours d'assises siégeant à Paris, à Versailles et à Pontoise.

« *Art. 10.* — Le ressort de chaque Cour d'assises créée en application de l'article précédent s'étendra au département. Toutefois, à titre transitoire, la Cour d'assises de l'Essonne aura compétence à compter de la date de sa création pour la fraction du département du Val-de-Marne antérieurement comprise dans le ressort de la Cour d'assises de Versailles en application de l'article 2 de la présente loi, si une Cour d'assises n'a pas été instituée à la même date dans ledit département.

« Le ressort des Cours d'assises, dont la compétence territoriale s'étendait aux départements autres que celui de leur siège, sera restreint en conséquence. Ces Cours d'assises demeureront cependant compétentes pour statuer sur toutes les procédures qui leur auront été renvoyées avant que leur ressort soit réduit.

« Sous réserve des dispositions des articles ci-dessous, ces juridictions fonctionneront dans les conditions prévues au Code de procédure pénale.

« *Art. 11.* — Pour la formation du jury criminel, le nombre des jurés fixé par l'article 3 pour l'établissement de la liste prévue à l'article 260 du Code de procédure pénale en ce qui concerne la Cour d'assises de Paris sera diminué de 200 à compter de la création de chacune des Cours d'assises dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« La répartition des jurés par ressort de Tribunal d'instance en vue de l'établissement de la liste annuelle proportionnellement au tableau officiel de la population sera faite :

« *a)* En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Paris, au mois de juin, par arrêté du Préfet de Paris, après avis des Préfets des départements sur lesquels s'étend sa circonscription ;

« *b)* En ce qui concerne les autres Cours d'assises de la région parisienne, dont le ressort s'étend sur plusieurs départements, au mois d'avril, par arrêté du Préfet du département du siège de la Cour, après avis des Préfets des autres départements concernés pour les Tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements.

« Pour les cantons compris dans un département autre que celui du siège du Tribunal d'instance, l'avis du Préfet de ce département sera également demandé.

« *Art. 12.* — Pour l'établissement de la liste annuelle du jury, la commission prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale comprend, outre son président :

« *a)* En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Paris, les juges du Tribunal de Police de Paris, les membres du Bureau du Conseil de Paris, ainsi que deux représentants de chacune des commissions départementales des départements sur lesquels s'étend la circonscription de la Cour d'assises ;

« b) En ce qui concerne les autres Cours d'assises de la région parisienne, dont le ressort s'étend sur plusieurs départements, deux d'entre eux au moins étant entièrement compris dans ce ressort et d'autres s'y trouvant, le cas échéant, partiellement inclus :

« — un juge de chaque Tribunal d'instance du ressort de la Cour d'assises ;

« — deux représentants de chacune des commissions départementales des départements entièrement compris dans la circonscription de la Cour ;

« — un représentant de chacune des commissions départementales des autres départements, ainsi que le maire de la commune siège de la Cour d'assises ou son adjoint ;

« c) En ce qui concerne les autres Cours d'assises de la région parisienne dont le ressort s'étend sur deux départements, l'un étant entièrement compris dans ce ressort et l'autre y étant partiellement inclus :

« — un juge de chaque Tribunal d'instance du ressort de la Cour d'assises ;

« — quatre représentants de la commission départementale du département entièrement compris dans la circonscription de la Cour ;

« — deux représentants de la commission départementale de l'autre département, ainsi que le maire de la commune siège de la Cour d'assises ou son adjoint.

« *Art. 13.* — Dans les quinze jours à compter de chacune des dates prévues à l'article 9, la répartition des jurés en vue de l'établissement de la liste annuelle du jury sera faite dans les conditions fixées à l'article 11 par les Préfets des circonscriptions administratives du siège des Cours d'assises qui exercent leur compétence sur deux ou plusieurs départements de la région parisienne, soit que ces Cours aient été créées, soit que leur ressort ait été modifié.

« Les Préfets des circonscriptions administratives de la région parisienne où siègent des Cours d'assises dont le ressort a été fixé ou restreint, aux mêmes dates, aux limites de chacune de ces circonscriptions, procéderont à cette répartition dans les conditions prévues à l'article 260, alinéa 3, du Code de procédure pénale.

« Les commissions chargées d'établir les listes préparatoires de la liste annuelle du jury se réuniront dans le mois de chacune des dates prévues à l'article 9.

« Chacune des commissions chargées d'établir la liste annuelle du jury se réunira avant le quarante-cinquième jour suivant ces mêmes dates.

« *Art. 14.* — La liste spéciale des jurés suppléants des Cours d'assises nouvellement créées sera établie dans les délais prévus à l'article précédent.

« Les listes spéciales des jurés suppléants des Cours d'assises dont le ressort a été corrélativement réduit demeureront valables jusqu'au prochain renouvellement des listes annuelles du jury desdites Cours d'assises.

« *Art. 15.* — Aucune liste nouvelle ne sera formée pendant l'année civile au cours de laquelle aura lieu la réunion de la commission qui aura établi les listes annuelles ».

## Art. 2.

L'article 16 de la loi du 12 juillet 1967 est précédé de l'intitulé suivant :

### « CHAPITRE III »

## Art. 3.

Les articles 16 et 17 de la loi du 12 juillet 1967 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* — L'article 232, les premier et troisième alinéas de l'article 260 et le deuxième alinéa de l'article 262 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 232.* — Il est tenu des assises à Paris et dans chaque département ».

« *Art. 260* (alinéa 1). — Cette liste comprend pour la Cour d'assises de Paris 1.200 jurés, pour chacune des Cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, 500 jurés et, pour les autres ressorts de Cours d'assises, un juré pour 1.300 habitants sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à 160 ni supérieur à 240 ».

« (Alinéa 3). — Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti par ressort de Tribunal d'instance proportionnellement au

tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du Préfet au mois d'avril de chaque année et pour Paris au mois de juin. A Paris, la répartition est faite entre les arrondissements ».

« Art. 262 (alinéa 2). — A Paris, la commission comprend, outre son président, les juges du Tribunal de Police de Paris et les membres du Bureau du Conseil de Paris ».

« Art. 17. — Les dispositions de l'article précédent, en tant qu'elles concernent les Cours d'assises mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 9, leur seront applicables à compter de chacune des dates auxquelles il sera mis fin au régime provisoire institué par les chapitre I et II de la présente loi dans les circonscriptions de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne ».

#### Art. 4.

Dans la loi du 12 juillet 1967 susvisée, l'intitulé « CHAPITRE III » qui précède l'article 19 est remplacé par celui de « CHAPITRE IV ».

Fait à Paris, le 19 avril 1972.

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : René PLEVEN.

Le Ministre de l'Intérieur,

*Signé* : Raymond MARCELLIN.